Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Nancy-Metz

RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Pôle Ressources Humaines

Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement (DPAE)
Téléphone
03 83 86 20 84
Courriel
ce.dpae@ac-nancy-metz.fr

Division des Personnels d'Enseignement du 2nd degré, d'Education et des Psychologues (DPE)
Téléphone
03 83 86 21 80
Courriel
ce.dpe@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 30013
54035 NANCY Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi de 8h30
à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Nancy, le 29 septembre 2017

La rectrice de la région académique Grand Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités

à

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames, Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat
Monsieur le chef de la Division des personnels d'administration et d'encadrement

Réponse obligatoire pour le 16 octobre 2017
Concerne tous les agents ayant au moins un enfant à charge

Objet : Campagne annuelle 2017-2018 : contrôle du versement du supplément familial de traitement

Réf. :
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- Circulaire FP 7 n°1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations sociales, c'est-à-dire assurer la charge effective et permanente de l'enfant.

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le droit au SFT est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées. Le droit s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du SFT est 20 ans.

De 16 à 20 ans, l'enfant est considéré comme à charge s'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut ou une allocation de son propre chef (ALS, APL).

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut. Les deux varient selon le nombre d'enfants à charge.

La demande initiale de SFT doit être faite :

- A l'occasion d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination en tant que stagiaire) ;
- A l'occasion de la naissance d'un enfant ;

Par ailleurs, **les éléments relatifs au maintien du SFT sont soumis annuellement au contrôle de mes services** concernant, notamment, la situation familiale, la charge des enfants, la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans, la non perception d'un avantage de même nature par le conjoint.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir compléter le formulaire[1] de demande de renouvellement du versement ainsi que ses annexes et les retourner, par tout moyen (secrétariat de votre établissement, voie postale, IProf), accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'examen de votre situation **au plus tard le 16 octobre 2017**[2] .

En l'absence des documents nécessaires à l'étude des droits, **le versement du SFT sera suspendu jusqu'à régularisation de votre dossier**.

Je vous rappelle que toute modification dans votre situation familiale (naissance, mariage, divorce,...), dans la situation professionnelle de votre conjoint ou dans la situation de vos enfants de plus de 16 ans, **doit être systématiquement et immédiatement** portée à la connaissance du service gestionnaire chargé de la gestion de votre dossier individuel.

Les différents services gestionnaires académiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

- La DPE pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du 2nd degré ;
- La DPAE pour les personnels administratifs et d'encadrement.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

François BOHN

[1] Disponible en téléchargement à l'adresse suivante : https://pial.ac-nancy-metz.fr Rubrique : Ressources Humaines / Traitements – Indemnités – Frais de déplacement.

[2] Si vous avez transmis à votre service gestionnaire ces documents actualisés depuis moins de 4 mois, vous n'êtes pas concerné par le contrôle du droit au SFT pour l'année scolaire 2017-2018